DGALN/DHUP/QC2

Note d'explication des textes réglementaires relatifs aux déclarations environnementales

Avec la réglementation environnementale 2020 (RE2020), l'évaluation réglementaire de la performance environnementale des bâtiments neufs nécessite l'emploi de données environnementales pour la réalisation des analyses du cycle de vie. Ces données environnementales peuvent prendre la forme :

- De déclarations environnementales (émises par les fabricants) ;
- De données environnementales par défaut et des données environnementales de services mises à dispositions par le ministre chargé de la construction et le ministre chargé de l'énergie. Ces dernières sont utilisées en l'absence de déclaration environnementale.

Cette notice explicative décrit donc :

- Le fonctionnement général des textes réglementaires liés aux déclarations environnementales ;
- Les différents types de données environnementales.

1. Fonctionnement général des textes

L'article 178 de la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), et codifié à l'article L. 171-2 du code de la construction et de l'habitation, prévoit qu'un décret en Conseil d'État définisse :

1. Pour les produits de construction et équipements, les modalités de calcul et de formalisation des informations nécessaires au respect des exigences mentionnées à l'article L. 171-1 du code de la construction et de l'habitation, i.e. l'évaluation environnementale des bâtiments neufs selon une approche en cycle de vie ;
2. Les obligations de mise à disposition du public de ces informations ;
3. Les obligations de compétences et la garantie d'indépendance et d'impartialité des personnes vérifiant ces informations.

Afin d'accroître la lisibilité du droit entre les dispositions réglementaires des codes de la construction et de l'habitation, et de la consommation, et conformément à l'avis du Conseil d'État n° 391497 du 15 juin 2016 rendu sur le projet de décret relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, par lequel il invite le Gouvernement à procéder à leurs « décodifications » à l'occasion d'une prochaine modification des dispositions de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la consommation, intitulée « Déclaration environnementale des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs » et comprenant les articles R. 412-49 à R. 412-57 du code de la consommation.

Le décret en Conseil d'État n° 2021-1674 du 16 décembre 2021, relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique, crée :

- La **sous-section 1** de la nouvelle section 3 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation. Cette sous-section est dédiée aux **déclarations environnementales nécessaires à l'évaluation de la performance environnementale des constructions de bâtiments ou parties de bâtiments**. Les articles R. 171-14 à R. 171-22 du code de la construction et de l'habitation sont intégrés dans cette sous-section ;
- La **sous-section 2** de la nouvelle section 3 du chapitre Ier du titre VII du livre Ier de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation. Cette sous-section contient les dispositions rapatriées du code de la consommation (correspondant au transfert des articles R. 412-49 à R. 412-57 du code de la consommation aux articles R. 171-23 à R. 171-31 du code de la construction et de l'habitation). Elle sera dédiée aux **déclarations environnementales des produits de construction et de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à la vente aux consommateurs**. Les articles R. 171-23 à R. 171-31 du code de la construction et de l'habitation sont intégrés dans cette

sous-section. En tant qu'allégations environnementales, celles-ci ne sont pas forcément mobilisées pour l'évaluation de la performance environnementale des bâtiments et ne relèvent donc pas des dispositions introduites par la loi ELAN.

Ce décret en Conseil d'État est codifié de l'article R. 171-14 à l'article R. 171-31 dans le code de la construction et de l'habitation.

Deux arrêtés sont pris en application du décret en Conseil d'État et abrogent des arrêtés existants pris au titre des anciens articles R. 412-49 à R. 412-57 du code de la consommation :

- Le premier arrêté relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments (remplacement des deux arrêtés suivants : arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment, arrêté du 31 août 2015 relatif à la déclaration environnementale des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment) et modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 ;
- Le second arrêté relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ou des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments (remplacement de l'arrêté du 31 août 2015 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment).

Décret n° 2021-1674 du 16 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique

•https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044506527

Arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

•https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044525628

Arrêté du 20 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

•https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046481127

Arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

• https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044525687

2. Les différents types de données environnementales

Les déclarations environnementales doivent respecter :

- Pour les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de conformité avant le 1er novembre 2022, soit la norme NF EN 15804 + A1 : 2014-04, soit la norme XP C08-100-1 : 2016-12, soit les normes XP C08-100-1 : 2016-12 et EN 50693 : 2019-08, soit toute norme équivalente ;
- Pour les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de conformité après le 1er novembre 2022, soit la norme NF EN 15804 + A2 : 2019-10, soit les normes NF C08-100-1 : 2022-06 et NF E 38-500 : 2022-09, soit les normes NF C08-100-1 : 2022-06 et EN 50693 : 2019-08, soit toute norme équivalente.

Il existe différents types de données utilisables pour la réalisation des ACV réglementaires :

- Une déclaration environnementale spécifique individuelle : produite par un déclarant et représentative d'un produit de construction ou de décoration, ou d'un équipement électrique, électronique ou de génie climatique (FDES pour les produits de construction et de décoration et PEP pour les équipements électriques, électroniques et de génie climatique) ;
- Une déclaration environnementale spécifique collective : produite par plusieurs déclarants et représentative de plusieurs produits de constructions ou de décoration « similaires », ou de plusieurs équipements électriques, électroniques ou de génie climatique « similaires » ;
- Une déclaration environnementale de gamme : produite par un déclarant et représentative de plusieurs produits de construction ou de décoration, ou de plusieurs équipements électriques, électroniques ou de génie climatique du déclarant issus de la même gamme ;
- Une déclaration environnementale paramétrable : déclaration environnementale « mère » (d'un « produit de construction ou de décoration type » ou d'un « équipement électrique, électronique ou de génie climatique type ») assortie d'un outil de calcul informatique permettant d'adapter, sur la base de paramètres modifiables, les informations qui y sont mentionnées notamment les dimensions, la composition ou certains processus du cycle de vie afin de calculer simplement les impacts environnementaux d'un produit assimilable ;
- Une donnée environnementale forfaitaire : pour certains lots de l'analyse en cycle de vie associés aux équipement (les câblages, les équipements énergétiques), le nombre de données spécifiques n'est pas encore suffisant et le renseignement des quantitatifs, métrés, etc, est parfois complexe. Dans ce cas, l'administration a mis en place des valeurs forfaitaires. L'usage de ces forfaits est temporaire. Lorsque suffisamment de données spécifiques ou de DED sont disponibles, l'administration procèdera à la déforfaitisation totale ou partielle (certains sous-lots pourront rester forfaitisés plus longtemps que d'autres) ;
- Une donnée environnementale par défaut (DED) : mise à disposition par le ministre chargé de la construction, utilisée dans les situations où un produit/équipement est utilisé dans un bâtiment et qu'il ne dispose pas de déclaration environnementale spécifique (individuelle ou collective). Une DED présente des impacts « majorés » pour préserver une incitation à ce que les industriels poursuivent leur effort dans le renseignement des déclarations environnementales. Elles sont construites soit à partir d'une ACV réalisée ab initio par le CSTB, soit à partir des déclarations environnementales spécifiques existantes en prenant en compte la moyenne des impacts des données sélectionnées ainsi que des coefficients de sécurité afin d'éviter que la DED soit mieux valorisée que les données spécifiques déjà produites ;
- Une donnée environnementale de service : mise à disposition par le ministre chargé de l'énergie et correspondant essentiellement aux données des énergies.

Une déclaration environnementale est mise à jour à chaque changement significatif du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement, notamment lorsque des évolutions technologiques ou d'autres circonstances sont susceptibles d'en modifier le contenu ou l'exactitude, et au moins tous les cinq ans. Une déclaration environnementale arrivant en fin de validité entre le 01/11/2022 et le 01/01/2023 reste valide jusqu'au 01/01/2023.

La hiérarchie d'utilisation des différents types de données, utilisables pour la réalisation des ACV réglementaires, suivante doit être respectée :

- Si disponible, la déclaration environnementale spécifique individuelle ou collective, la déclaration environnementale de gamme, ou la déclaration environnementale paramétrable doit être utilisée ;
- En l'absence de cette déclaration environnementale, il convient d'utiliser une donnée environnementale par défaut ;
- S'il n'existe ni une déclaration environnementale, ni une donnée environnementale par défaut alors il convient d'utiliser un lot forfaitaire ;
- S'il n'existe ni une déclaration environnementale, ni une donnée environnementale par défaut, ni un lot forfaitaire, alors il convient d'utiliser la donnée appelée « composant vide » qui sera mise à disposition dans les logiciels conformes à la RE2020. L'utilisation de cette donnée permettra, via les informations demandées par le logiciel à l'ACViste bâtiment, de faire une demande de création de donnée environnementale par défaut (DED) sur le site Mlab (http://www.mdegd.dimn-cstb.fr/home). Ainsi, les composants vides permettront, d'une part, une description complète du bâtiment dans les modélisations, ce qui facilitera la vérification de la complétude de ces dernières et d'autre part, une meilleure traçabilité des déclarations environnementales et des données environnementales par défaut manquantes. La donnée environnementale par défaut correspondante au composant vide pourra être associer à l'ACV bâtiment si elle est produite ultérieurement.

Mise à disposition par un déclarant	Mise à disposition par le ministre chargé de la construction	Mise à disposition par le ministre chargé de l'énergie
• Déclaration environnementale spécifique individuelle ; • Déclaration environnementale spécifique collective ; • Déclaration environnementale de gamme ; • Déclaration environnementale paramétrable.	• Donnée environnementale par défaut (DED) ; • Donnée environnementale forfaitaire.	• Donnée environnementale de service (DES).

3. Quelles actions à mener

De nombreux acteurs ont un rôle à jouer dans la production, l'utilisation ou la gouvernance des données environnementales. Cette partie vise à indiquer qui sont ces acteurs et leur rôle dans le dispositif.

A. Par la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales ?

Une personne morale souhaitant mettre en œuvre un programme de déclarations environnementales adresse une demande de conventionnement au ministre chargé de la construction. Le ministre chargé de la construction répond dans un délai de quatre mois. Un programme de déclarations environnementales est destiné au développement et à l'utilisation des déclarations environnementales et fondé sur un ensemble de règles de fonctionnement. La personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales :

- Anime les réunions relatives au programme de déclarations environnementales regroupant un collectif d'acteurs ;

- Assure la qualité des déclarations environnementales ;
- Dépose dans une ou des bases de données (indiquée(s) dans la convention avec le ministre chargé de la construction) les déclarations environnementales ayant obtenu une attestation de conformité ;
- Délivre des attestations de reconnaissance d'aptitude individuelle aux tierces parties indépendantes, présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;
- Réalise des contrôles complémentaires des déclarations environnementales.

Le contenu des conventions est détaillé à l'article 7 de l'arrêté relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments. Ces conventions précisent notamment les moyens mis en œuvre, dans le cadre des programmes de déclarations environnementales, pour assurer la qualité des déclarations environnementales et le respect des obligations de compétences, d'indépendance et d'impartialité des tierces parties indépendantes réalisant la vérification des déclarations environnementales.

B. Les tierces parties indépendantes

En pratique, la vérification d'une déclaration environnementale faite par une tierce partie indépendante porte sur :

- Les informations contenues dans la déclaration environnementale définies à l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les périmètres objets de l'analyse du cycle de vie (les frontières du système et le critère de coupure délimitant les flux pris en compte dans l'analyse du cycle de vie) ;
- La collecte et la sélection des données pour l'inventaire du cycle de vie ;
- Le développement de scenarii pour les différentes étapes du cycle de vie du produit ;
- Les allocations des flux et matières opérées par le déclarant dans la déclaration environnementale ;
- La modélisation du cycle de vie du produit ;
- Les paramètres de l'inventaire et l'évaluation des aspects environnementaux du cycle de vie pour le calcul des indicateurs ;
- La présentation et l'interprétation des résultats de l'analyse du cycle de vie ;
- La documentation des informations environnementales additionnelles ;
- La représentativité géographique, technologique et temporelle des données environnementales relatives au produit mis sur le marché français ;
- Le cadre de validité dans le cas d'une déclaration environnementale collective ;
- Le cadre de conformité dans le cas d'une déclaration environnementale paramétrable.

La conformité d'une déclaration environnementale avec les textes réglementaires et le règlement du programme de déclarations environnementales est formalisée par la délivrance d'une attestation de vérification remise par la tierce partie indépendante au déclarant de la déclaration environnementale.

Pour l'exercice de sa mission de vérification, la tierce partie indépendante doit disposer d'une attestation de reconnaissance d'aptitude individuelle délivrée à des personnes physiques par une personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales. Cette personne y atteste que la tierce partie indépendante dispose, pour l'exercice de sa mission, des garanties d'indépendance et d'impartialité requises ainsi que des connaissances et des compétences suivantes :

1. Au moins deux années d'expérience dans le domaine de l'analyse du cycle de vie des produits de construction ou de décoration, ou des équipements et des déclarations environnementales ;
2. Une connaissance générale sur les techniques de construction d'un bâtiment ainsi que sur l'évaluation des performances des composants le constituant ;
3. Une connaissance précise d'un ou plusieurs secteurs d'activité suivants :
    a. Les produits de construction et de décoration ;
    b. Les équipements électriques, électroniques et de génie climatique.
4. Une connaissance des aspects environnementaux liés aux produits de construction ou de décoration ou aux équipements ;
5. Une connaissance du cadre réglementaire portant sur les déclarations environnementales des produits de construction, de décoration et des équipements ;

6. Une connaissance des exigences, des lignes directrices, des principes et modes opératoires méthodologiques applicables dans le domaine des déclarations environnementales des produits de construction ou de décoration et des équipements destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment.

L'attestation de reconnaissance d'aptitude de la tierce partie indépendante est valable trois ans et est renouvelée si :

- La tierce partie indépendante a mis à jour ses connaissances cours des 3 dernières années ;
- Les contrôles des vérifications effectuées par la tierce partie indépendante n'ont pas fait apparaître d'erreurs ou de manquements notables répétés dans l'évaluation technique des vérifications réalisées ainsi que dans l'application des principes d'impartialité et d'indépendance.

La tierce partie indépendante agit avec impartialité et ne présente pas de conflit d'intérêt de nature à porter atteinte à son indépendance à l'égard du ou des déclarants, notamment par le fait d'avoir participé au processus d'élaboration de la déclaration environnementale pour le compte du déclarant. L'attestation de vérification comprend une déclaration sur l'honneur de la tierce partie indépendante établissant :

- Son indépendance et l'absence de tout lien de nature à nuire à son impartialité vis-à-vis du déclarant, notamment n'être employé ni à temps plein ni à temps partiel par le déclarant ;
- Sa déclaration des liens d'intérêts, au cours des trois dernières années, avec le déclarant notamment économiques dans un format établi par la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales ;
- Sa non-participation au processus d'élaboration de la déclaration environnementale, objet de la vérification.

En cas d'erreurs ou de manquements notables et répétés de la part d'une tierce partie indépendante, identifiés notamment lors des contrôles complémentaires réalisés par une personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales, cette dernière peut, après avoir recueilli les observations de la tierce partie indépendante, suspendre ou retirer son attestation de reconnaissance d'aptitude.

Les tierces parties indépendantes ayant été reconnues dans un autre État membre peuvent exercées en France dans les conditions définies au IV de l'article R. 171-18 du code de la construction et de l'habitation.

C. Le ministre chargé de la construction

Des contrôles, portant sur le contenu de la déclaration environnementale et sur la vérification effectuée par la tierce partie indépendante peuvent être mis en œuvre par le ministre chargé de la construction. Dans le cadre de ces contrôles, le ministre peut confier au Centre scientifique et technique du bâtiment ou à une tierce partie indépendante disposant d'une attestation de reconnaissance d'aptitude, la réalisation d'une vérification approfondie du contenu d'une déclaration environnementale.

Lorsqu'une déclaration environnementale bénéficiant d'une attestation de vérification ne respecte pas les exigences fixées par les textes réglementaires et par le programme de déclarations environnementales, le ministre chargé de la construction, après mise en demeure du déclarant et de la tierce partie indépendante concernés, demande au déclarant de régulariser la déclaration environnementale dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an. Il peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre la déclaration environnementale de la ou des bases de données concernées. S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le ministre ordonne le retrait de la déclaration environnementale de la ou des bases de données.

D. Les déclarants

Les déclarants sont entendus au sens de « déclarant » défini à l'article R. 171-15 du code de la construction et de l'habitation ou au sens de « responsable de la mise sur le marché » défini à l'article R. 171-24 du code de la construction et de l'habitation.

Deux faits sont générateurs de la production d'une déclaration environnementale :

- Lorsqu'un fabricant, plusieurs fabricants ou une organisation professionnelle représentant plusieurs fabricants entendent fournir des informations utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments, notamment afin de ne pas recourir à une donnée environnementale par défaut, ils établissent une déclaration environnementale ;
- Le responsable de la mise sur le marché de produits de construction ou de décoration, ou d'équipements présentant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou leurs synonymes, ou dont la commercialisation s'accompagne de telles allégations dans les conditions définies au 10° de l'article L. 412-1 du code de la consommation, il établit une déclaration environnementale.

La déclaration environnementale est produite par le déclarant. Le contenu de la déclaration environnementale fait l'objet d'une vérification par une tierce partie indépendante qui est une personne physique ou morale différente du ou des déclarants du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement pour lequel la déclaration est établie. La conformité de la déclaration environnementale est formalisée par la délivrance d'une attestation de vérification remise par la tierce partie indépendante au déclarant.

Le déclarant demande à la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales l'enregistrement de la déclaration environnementale bénéficiant de l'attestation de vérification mentionnée à l'article R. 171-18 du code de la construction et de l'habitation dans la ou les bases de données indiquées dans la convention entre l'État et les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales.

Le déclarant tient à disposition des autorités chargées des contrôles et de la personne morale chargée de l'application d'un programme de déclarations environnementales l'ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

Dans le cas des contrôles effectués par le ministre chargé de la construction, le déclarant tient à disposition du Centre scientifique et technique du bâtiment ou de la tierce partie indépendante missionné par le ministre chargé de la construction, l'ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

4. Évolutions réglementaires vis-à-vis du dispositif actuel

A. Pour les déclarations environnementales

A partir du 1er janvier 2022 :

Le contenu des déclarations environnementales (FDES et PEP) est défini à l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation.

Toutes les déclarations environnementales bénéficiant d'une attestation de conformité à partir du 1er janvier 2022 intègrent les dispositions suivantes qui sont des évolutions par rapport aux contenus des textes réglementaires antérieurs au 1er janvier 2022.

- **Toutes les déclarations environnementales** doivent renseigner les valeurs des indicateurs pour chacune des sous-étapes de l'étape d'utilisation (module B) détaillées ci-dessous :
  - L'utilisation ou l'application, à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment ;
  - La maintenance ;
  - La réparation ;
  - Le remplacement ;
  - La réhabilitation ;
  - L'utilisation de l'énergie durant l'étape d'utilisation ;
  - L'utilisation de l'eau durant l'étape d'utilisation.
- **Toutes les déclarations environnementales de produits de construction et de décoration (FDES spécifiques individuelles et collectives)** doivent renseigner les informations relatives aux matériaux issus de ressources renouvelables incorporées, traduites dans un indicateur de stockage du carbone issu de l'atmosphère et exprimées au travers d'un indicateur de la quantité de carbone issu de l'atmosphère stockée dans le produit de construction ou de décoration ;
- **Les déclarations environnementales collectives** doivent renseigner des intervalles de variation (les valeurs maximales et les valeurs minimales) des indicateurs témoins définis à l'article 8 de l'arrêté relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments (exigence pour les déclarations environnementales collectives.

À partir du 1er octobre 2022 :

Le contenu des déclarations environnementales (FDES et PEP) est défini à l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation.

Obligation de mise à jour pour les déclarations environnementales ayant obtenu une attestation de conformité avant le 1er janvier 2022.

- **Toutes les déclarations environnementales** doivent renseigner les valeurs des indicateurs pour chacune des sous-étapes de l'étape d'utilisation (module B) détaillées ci-dessous :
  - L'utilisation ou l'application, à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment ;
  - La maintenance ;
  - La réparation ;
  - Le remplacement ;
  - La réhabilitation ;
  - L'utilisation de l'énergie durant l'étape d'utilisation ;
  - L'utilisation de l'eau durant l'étape d'utilisation.
- **Toutes les déclarations environnementales de produits de construction et de décoration (FDES spécifiques individuelles et collectives)** doivent renseigner les informations relatives aux matériaux issus de ressources renouvelables incorporées, traduites dans un indicateur de stockage du carbone issu de l'atmosphère et exprimées au travers d'un indicateur de la quantité de carbone issu de l'atmosphère stockée dans le produit de construction ou de décoration.

Pour rappel : les ressources renouvelables sont issues d'espèces végétales ou animales ayant une capacité de reproduction propre et dont l'exploitation est telle que le prélèvement exercé par l'activité humaine n'excède pas leurs capacités naturelles de renouvellement.

À partir du 1er octobre 2022 :

Exigences pour les déclarations environnementales obtenant une attestation de conformité à partir du 1er octobre 2022

- **Toutes les déclarations environnementales d'équipements électriques, électroniques et de génie climatique (PEP spécifiques individuels ou collectifs)** doivent renseigner l'indicateur de stockage du carbone issu de l'atmosphère exprimé au travers d'un indicateur de la quantité de carbone issu de l'atmosphère stockée dans l'équipement électrique, électronique ou de génie climatique ;
- **Toutes les déclarations environnementales** doivent renseigner les valeurs des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie (module D).

À partir du 1er novembre 2022 :

Exigences pour les déclarations environnementales obtenant une attestation de conformité à partir du 1er novembre 2022

- **Pour toutes les déclarations environnementales : dans le cas où une déclaration environnementale couvre différents modes de pose** du produit de construction ou de décoration, ou de l'équipement électrique, électronique ou de génie climatique : si pour un des indicateurs témoins (réchauffement climatique, utilisation de l'énergie primaire non renouvelable à l'exclusion des ressources d'énergie primaire non renouvelables utilisées comme matières premières, déchets non dangereux éliminés), la valeur maximale est supérieure à 1,1 fois la valeur moyenne, alors c'est la valeur la plus défavorable qui doit être déclarée pour chacun des indicateurs figurants dans la déclaration environnementale (c'est-à-dire les valeurs les plus défavorables des différents modes de pose). Sinon, la valeur moyenne peut être déclarée pour chacun des indicateurs ;
- **Pour toutes les déclarations environnementales collectives :** la valeur limite permettant de déclarer des valeurs moyennes des indicateurs de la déclaration environnementale passe de « 1,4 » à « 1,35 » et le calcul de la variabilité porte au minimum sur les paramètres sensibles suivants :
  - À la composition du produit : masse et nature des matériaux ;
  - Aux masses d'emballages ;
  - Aux processus de fabrication hors extraction et transformation des matières premières (étapes A2 et A3) ;
  - Au transport vers le chantier (étape A4).

À partir du 1er janvier 2025 :

Obligation de mise à jour pour les déclarations environnementales ayant obtenu une attestation de conformité avant le 1er octobre 2022

- **Toutes les déclarations environnementales** doivent renseigner les valeurs des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie (module D).

À partir du 1er janvier 2027 :

Obligation de mise à jour pour les déclarations environnementales collectives ayant obtenu une attestation de conformité avant le 1er janvier 2022

- **Toutes les déclarations environnementales collectives** doivent renseigner les intervalles de variation (les valeurs maximales et les valeurs minimales) des indicateurs témoins définis à l'article 8 de l'arrêté relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.

À partir du 1er octobre 2027 :

Obligation de mise à jour pour les déclarations environnementales ayant obtenu une attestation de conformité avant le 1er octobre 2022

- **Toutes les déclarations environnementales d'équipements électriques, électroniques et de génie climatique (PEP spécifiques individuels ou collectifs)** doivent renseigner l'indicateur de stockage du carbone issu de l'atmosphère exprimé au travers d'un indicateur de la quantité de carbone issu de l'atmosphère stockée dans l'équipement électrique, électronique ou de génie climatique.

B. Pour la tierce partie indépendante

L'attestation de reconnaissance d'aptitude délivrée à une tierce partie indépendante avant le 1er janvier 2022 demeure valable après l'entrée en vigueur du décret dans la limite de leur durée de validité initiale de trois ans.

C. Pour les personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales

Les conventions conclues avec des personnes morales chargées de l'application d'un programme de déclarations environnementales continuent à produire leurs effets jusqu'au 1er octobre 2022 sous réserve de la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention avant cette date.